



PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

INSTALLATIONS CLASSÉES

N° 2015-E-73-IC

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT

**EARL de la Renarde
pour son élevage de porcs situé sur la commune de VIENNE LE CHATEAU**

**Le Préfet de la région Champagne Ardenne
Préfet de la Marne,**

VU la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates »,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n^{os} 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets modifié,

VU l'arrêté préfectoral régional du 20 juillet 2012 définissant le référentiel régional de mise en œuvre de la fertilisation azotée pour la région Champagne-Ardenne,

VU l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2014 relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU la demande présentée en date du 02 avril 2015 par l'EARL DE LA RENARDE dont le siège social est à VIENNE-LE-CHATEAU pour l'enregistrement d'un élevage de porcs à l'engraissement et de truies reproductrices (rubrique n° 2102-b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de VIENNE-LE-CHATEAU,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-CP-54-IC du 29 juin 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

VU les observations du public recueillies entre le 28 juillet et le 25 août 2015,

VU les avis favorables formulés par les conseils municipaux de VIENNE LE CHATEAU, VIENNE LA VILLE, SAINT THOMAS EN ARGONNE et SERVON MELZICOURT,

VU l'arrêté préfectoral de prorogation d'instruction de dossier d'une durée de deux mois en date du 31 août 2015,,

VU le rapport du 22 octobre 2015 de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement répond aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

TITRE 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de l'EARL DE LA RENARDE représentée par Monsieur Paul POQUET et dont le siège social est situé à VIENNE-LE-CHATEAU, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées au titre des établissements relevant des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces installations d'élevage sont localisées sur le territoire de la commune de VIENNE-LE-CHATEAU, lieu-dit « La Renarde » sections cadastrales C82, C84, C88, C89, C91, C92, C94, C95, C639 et C722. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	Seuil de classement	Régime	Capacité
2102-b	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc..) en stabulation ou en plein air	Supérieur à 450 animaux équivalents	E	2 534 animaux équivalents
3660-b	Elevage intensif de volailles ou de porcs	Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	NC	1 944 emplacements
3660-c	Elevage intensif de volailles ou de porcs	Avec plus de 750 emplacements pour les truies	NC	220 emplacements
2101-3	Elevage de vaches allaitantes (c'est-à-dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux)	A partir de 100 vaches	NC	20 vaches

2260-2-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage...y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes supérieure à 100 kW et inférieure ou égale à 500kW	NC	54 kW
2160-2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	Volume total de stockage supérieur à 5 000 m ³ et inférieur ou égal à 15 000 m ³	NC	700 m ³
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (gasoil...)	Pour les autres stockages, quantité supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	NC	4,25 t

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) D : (déclaration) ; C : (soumis au contrôle périodique) NC : (non classé)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Ces installations précitées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
VIENNE-LE-CHATEAU	C82,C84, C88, C89, C91, C92, C94, C95, C639, C722	La Renarde

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande, et selon les plans annexés au présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n^{os} 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

Article 1.5.2. Plan d'épandage

Les effluents d'élevage de type lisier sont épandus sur les parcelles de l'EARL DE LA RENARDE et sur les parcelles mises à disposition par trois exploitations agricoles. Le prêt de terres représente une surface agricole utilisable de 313 ha. Les parcelles utilisées sont listées dans le dossier de demande.

TITRE 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.3 Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.2. Exécution – Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, l'inspecteur des installations classées, le responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de la Marne, le responsable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Marne (ONEMA), le responsable de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à la sous-préfecture de Sainte-Ménéhould et à Messieurs les Directeurs de l'ARS Champagne-Ardenne, du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE LE CHATEAU, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Le présent arrêté sera notifié au gérant de l'EARL de la Renarde dont le siège social est situé à 51800 – VIENNE LE CHATEAU, Ferme de la Renarde, sous pli recommandé.

Monsieur le maire de VIENNE LE CHATEAU procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département de la Marne, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de VIENNE LE CHATEAU, soit à la DDT. L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **27 OCT. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,

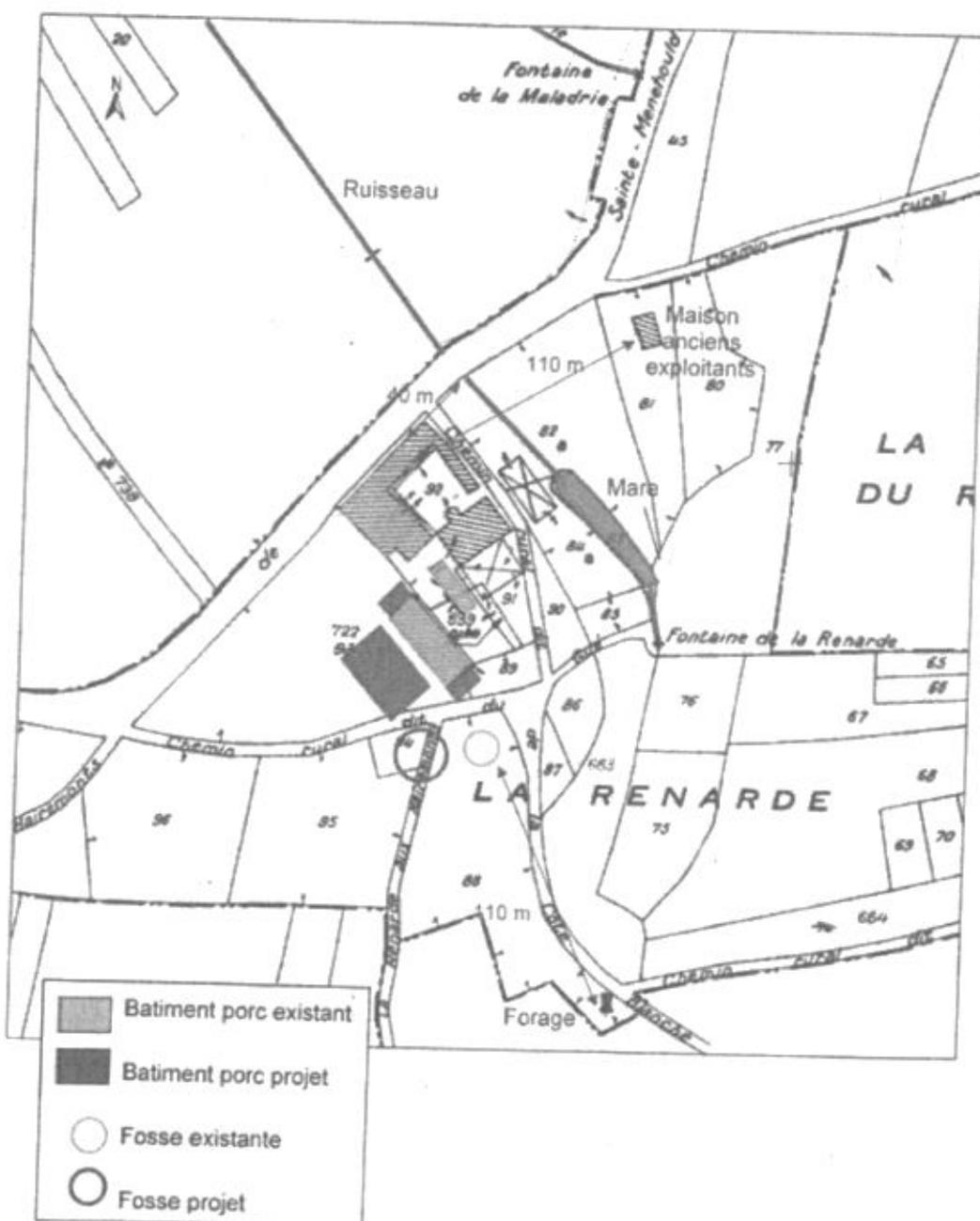
Le Secrétaire Général par suppléance



Michel BERNARD

Annexe - Plans
EARL de la RENARDE
à VIENNE LE CHATEAU

Plan situation : Echelle 1/2500



Département
MARNE

Commune
VIENNE-LE-CHATEAU

Section : C
Feuille : 600 C 01

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 2002/2015
(niveau horaire de Paris)

©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Plan aménagement - voirie

-  Chemin supprimé
-  Chemin conservé
-  Chemin créé

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

